

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 décembre 2023
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 21 décembre 2023, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 4 décembre 2023, que j'ai reçue du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (voir annexe).

La lettre contient une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future » (C-28/DEC.12), adoptée le 30 novembre 2023 lors de la vingt-huitième session de la Conférence des États parties.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 9 de la décision susmentionnée.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la décision de la vingt-huitième session de la Conférence des États parties intitulée « Contre la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future » du 30 novembre 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(*Signé*) Fernando **Arias**,
Ambassadeur
Directeur général de l'OIAC

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Décision contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques et la menace d'emploi future

La Conférence des États parties,

Réaffirmant les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (« la Convention »),

Déterminée, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, à exclure totalement la possibilité de l'emploi d'armes chimiques au moyen de l'application des dispositions de la Convention,

Rappelant que la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la possession, le stockage, la conservation, le transfert et l'emploi, ou la menace d'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques constituent une menace pour l'objet et le but de la Convention et pour l'instauration d'un monde exempt d'armes chimiques, et souligne que tout acteur de ce type qui se livre ou tente de se livrer à de telles activités doit être tenu pour responsable,

Se déclarant gravement préoccupée par la persistance de la menace d'emploi d'armes chimiques,

Rappelant la décision prise par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques » (C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018),

Saluant les travaux en cours de l'Équipe d'évaluation des déclarations (créée en avril 2014), de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en Syrie (créée le 29 avril 2014), et de l'Équipe d'enquête et d'identification (créée conformément à la décision C-SS-4/DEC.3, comme indiqué dans la note EC-91/S/3 du 28 juin 2019), notamment pour vérifier si les déclarations soumises par la République arabe syrienne sur son programme d'armes chimiques sont exactes et complètes ; pour établir tous les faits entourant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne ; et pour identifier les auteurs de cas spécifiques d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne,

Exprimant en outre de graves préoccupations concernant l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne, comme l'attestent le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU (« le Mécanisme ») (S/2016/738/Rev.1 du 24 août 2016, S/2016/888 du 21 octobre 2016 et S/2017/904 du 26 octobre 2017) et l'Équipe d'enquête et d'identification (S/1867/2020 du 8 avril 2020, S/1943/2021 du 12 avril 2021 et S/2125/2023 du 27 janvier 2023), ainsi que l'emploi d'armes chimiques par le groupe terroriste dénommé « Daesh » ou « EIIL », comme l'atteste le Mécanisme, et les emplois d'armes chimiques également signalés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/46/54 du 21 janvier 2021),

Rappelant la décision du Conseil exécutif de l'OIAC (« le Conseil ») intitulée « Contrer la menace que pose l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques » (EC-86/DEC.9 du 13 octobre 2017), ainsi que les termes de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, de s'abstenir de fournir une quelconque forme de soutien aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, d'acquérir,

de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'employer des armes chimiques et leurs vecteurs,

Soulignant l'importance des travaux en cours du Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme, en tant qu'expression de l'engagement commun des États parties à faire face à la menace d'emploi d'armes chimiques,

Reconnaissant pleinement le rôle important de l'assistance au renforcement des capacités dans l'amélioration de l'application nationale des obligations découlant de la Convention et dans le soutien de la capacité des États parties à protéger leur sécurité contre la menace des armes chimiques,

Notant la nécessité de continuer à renforcer la capacité et la préparation du Secrétariat à fournir une assistance technique au titre de l'Article VIII de la Convention, à déployer des mesures d'urgence et autres au titre de l'Article X de la Convention à la demande d'un État partie, et à renforcer la préparation du Secrétariat à mener des inspections par mise en demeure et des enquêtes sur les allégations d'emploi au titre de l'Article IX et de l'Article X de la Convention et des dixième et onzième parties de l'Annexe sur l'application de la Convention et la vérification (« l'Annexe sur la vérification »),

Reconnaissant qu'en vertu du paragraphe 20 de l'Article VIII de la Convention, la Conférence détermine dans quelle mesure la Convention est respectée et **reconnaissant également** qu'en vertu de l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII de la Convention, la Conférence prend les mesures nécessaires pour assurer le respect de la Convention et pour redresser et corriger toute situation qui contrevient aux dispositions de la Convention, conformément à l'Article XII, et **reconnaissant en outre** l'évidence du rôle que joue l'accomplissement de ces tâches dans la réalisation du mandat de l'Organisation, conformément au paragraphe 1 de l'Article VIII, pour réaliser l'objet et le but de la Convention, et de veiller à l'application de ses dispositions,

Rappelant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'Article XII de la Convention, la Conférence peut recommander aux États parties des mesures collectives, conformes au droit international, dans les cas où un préjudice grave risque d'être porté à l'objet et au but de la Convention à la suite d'activités interdites par la Convention, en particulier par l'Article premier,

Rappelant également que, conformément au paragraphe 4 de l'Article XII de la Convention, la Conférence doit, dans les cas particulièrement graves, porter la question, y compris les informations et conclusions pertinentes, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU,

Soulignant l'obligation de chaque État partie, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article VII de la Convention, d'interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu que ce soit de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par la Convention, y compris en adoptant une législation pénale en la matière,

Rappelant que les sixième, septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification imposent aux États parties des restrictions spécifiques et des obligations de déclaration en ce qui concerne le transfert de produits chimiques inscrits aux tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par les États parties, conformément à la Convention et au droit international, pour contrôler les transferts vers toute destination située au-delà de la juridiction nationale des États parties de matières, de matériel, de technologies et de logiciels susceptibles de contribuer de

quelque manière que ce soit à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, au stockage, à la conservation, au transfert ou à l'emploi d'armes chimiques,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que, conformément à la décision C-25/DEC.9 (du 21 avril 2021) de la Conférence, le Directeur général a signalé (tout récemment encore dans le document EC-105/DG.2 du 24 novembre 2023) que la République arabe syrienne n'a mené à bien aucune des mesures stipulées par le Conseil dans le paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 (du 9 juillet 2020), et **réitérant** sa demande que la République arabe syrienne coopère pleinement avec le Secrétariat technique (« le Secrétariat »), comme l'exige la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment en se conformant aux recommandations pertinentes de l'OIAC et de l'ONU, en acceptant le personnel désigné par l'OIAC ou l'ONU, en prévoyant et en assurant la sécurité des activités entreprises par ce personnel, en accordant à ce personnel un accès immédiat et sans entrave à tous les sites et le droit de les inspecter, dans l'exercice de leurs fonctions, et en permettant un accès immédiat et sans entrave aux personnes dont l'OIAC a des raisons de penser qu'elles revêtent une importance aux fins de son mandat, conformément au paragraphe 7 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU,

Rappelant l'obligation de chaque État partie à la Convention, conformément au paragraphe 7 de l'Article VII de la Convention, à coopérer avec l'OIAC dans l'accomplissement de toutes ses fonctions et, en particulier, à prêter son concours au Secrétariat,

Réaffirmant sa détermination à continuer de prendre des mesures pour faire face aux menaces liées aux armes chimiques en République arabe syrienne et ailleurs,

1. **Condamne** avec la plus grande fermeté possible l'emploi d'armes chimiques par quiconque, quelles que soient les circonstances, en soulignant que tout emploi d'armes chimiques, où que ce soit, à tout moment, par quiconque et dans n'importe quelle circonstance, est inacceptable et contrevient aux normes et règles internationales ;

2. **Demande** au Secrétariat, dans l'exercice de son mandat au titre de la Convention, de continuer à s'efforcer de soutenir et de renforcer ses capacités d'enquête sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, notamment par le perfectionnement d'outils et de méthodologies, tels que ceux liés à la criminalistique, aux auditions de témoins, à la collecte de preuves, à la chaîne de responsabilité, à la planification et à la conduite de formations régulières et d'autres exercices pertinents, à l'intégration et à la conservation des connaissances, des compétences et de l'expertise acquises lors de missions antérieures, et par tout autre moyen que le Directeur général juge nécessaire et approprié ;

3. **Encourage** tous les États parties à renforcer leur coopération afin de prévenir la fabrication, l'acquisition et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, y compris des groupes terroristes ;

4. **Demande** au Secrétariat de renforcer ses programmes pertinents de renforcement des capacités et d'en rendre compte au Conseil à chacune de ses sessions, afin de faciliter la mise en commun des meilleures pratiques pour l'élaboration de mesures nationales visant à empêcher le transfert de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, de leurs vecteurs potentiels et des matériaux connexes, lorsque ce transfert risque de favoriser l'emploi ou la mise au point d'armes chimiques ou toute autre activité incompatible avec la Convention ;

5. **Encourage** les États parties à partager, par l'intermédiaire du Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme, conformément à leur législation

nationale, le cas échéant, des informations relatives aux mesures nationales visant à prévenir la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage, la conservation, le transfert ou l'emploi d'armes chimiques, ainsi que des informations sur les enquêtes nationales achevées concernant les armes chimiques, y compris sur toute procédure pénale ou autre procédure judiciaire engagée par la suite, afin de mettre à profit les enseignements tirés et d'élaborer des pratiques optimales ;

6. **Invite** le Secrétariat à examiner les types de coopération et d'assistance qu'il pourrait fournir, dans le cadre de la Convention, de son annexe sur la confidentialité et de la Politique de l'OIAC en matière de confidentialité, afin d'aider les États parties à élaborer des mesures nationales visant à empêcher le transfert de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs, de leurs vecteurs potentiels et des matériaux connexes, lorsque ce transfert risque de favoriser l'emploi ou la mise au point d'armes chimiques ou toute autre activité incompatible avec la Convention, et à faire rapport au Conseil à ce sujet ;

7. **Décide** que le fait que la République arabe syrienne continue à détenir et à employer des armes chimiques en Syrie, et se montre dans l'incapacité de présenter une déclaration exacte et complète et de détruire toutes ses armes chimiques et installations de fabrication non déclarées, ont gravement porté atteinte à l'objet et au but de la Convention, et **décide également**, conformément à l'alinéa k) du paragraphe 21 de l'Article VIII et au paragraphe 3 de l'Article XII de la Convention, de recommander aux États parties de prendre les mesures collectives suivantes, conformément aux lois nationales :

a) d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République arabe syrienne, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, des précurseurs chimiques et des installations et matériels de fabrication de produits chimiques à double usage et des technologies connexes figurant à l'annexe du document S/2006/853* (du 7 novembre 2006) et Corr.1 (du 14 novembre 2006) de l'ONU,

b) de mettre en place toute autre mesure appropriée jugée nécessaire, conformément à la Convention, concernant le transfert à la République arabe syrienne de produits chimiques toxiques et de leurs précurseurs inscrits aux tableaux de l'Annexe sur les produits chimiques de la Convention, ainsi que de vecteurs potentiels et de matériels connexes susceptibles de contribuer à la mise au point, à la fabrication, à l'acquisition, à la possession, au stockage, à la conservation, au transfert et à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes chimiques,

c) d'accorder l'assistance la plus large possible dans le cadre d'enquêtes ou de procédures pénales, conformément au droit international, concernant les attaques à l'arme chimique en République arabe syrienne, et d'apporter un soutien approprié aux efforts nationaux et internationaux pertinents en matière de responsabilité, y compris le Mécanisme international, impartial et indépendant, créé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 71/248 (2016) ;

8. **Décide en outre** que le Directeur général fera rapport au Conseil et aux États parties, chaque année lors d'une session régulière du Conseil, sur les efforts déployés par le Secrétariat pour mettre en œuvre la présente décision et sur les informations dont dispose le Directeur général sur les transferts de produits chimiques inscrits aux tableaux à la République arabe syrienne par tout État partie, et **décide en outre** que, dans tous les cas où l'OIAC identifiera des États parties comme auteurs ou autrement responsables de l'emploi d'armes chimiques à l'avenir, le Directeur général fera également rapport au Conseil sur les informations dont il dispose sur les

transferts de produits chimiques inscrits aux tableaux de la Convention aux États parties identifiés ;

9. **Décide en outre**, compte tenu de la gravité particulière de la situation, et conformément au paragraphe 4 de l'Article XII de la Convention, que le Directeur général fournira une copie de cette décision au Secrétaire général de l'ONU afin de porter à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité de l'ONU la menace persistante liée à la détention et à l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne et à son incapacité à présenter une déclaration exacte et complète et à détruire ses armes chimiques et ses installations de fabrication non déclarées, malgré les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et de la résolution 2118 (2013), et **demande instamment** à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation et faire progresser l'obligation de rendre des comptes ;

10. **Décide** de rester saisie de la question.
